

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached / pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough / Transparence |
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or
distortion along interior margin / La reliure
serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure. | |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible,
these have been omitted from filming / Il se
peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le
texte, mais, lorsque cela était possible, ces
pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | |

BILL.

Acte pour refondre et amender les différentes lois qui régissent la navigation des eaux du Canada, et qui établissent des dispositions pour la sûreté de la personne et de la propriété.

Reçu et lu, première fois, Mardi, 22 Février, 1859.

Seconde lecture, Vendredi, 25 Février, 1859.

HON. MR. ALLEYN.

Acte pour refondre et amender les différentes lois qui régissent la navigation des eaux du Canada, et qui établissent des dispositions pour la sûreté de la personne et de la propriété.

EN vue de la plus grande sûreté de la vie et de la propriété à bord des bâtiments naviguant sur les eaux canadiennes : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NAVIGATION,—FEUX ET SIGNAUX DE BRUME.

Feux pour bâtiments à vapeur.

1. Les bâtiments à vapeur, en mouvement, porteront, entre le coucher et le lever du soleil, les feux suivants : Feux, lorsque le bâtiment fait route,

1. Un feu blanc brillant à la tête du mât, ou, si le bâtiment a plus d'un mât, alors au mât de misaine ;
 10 Un feu vert à tribord ;
 Un feu rouge à bâbord ;

2. Le feu de tête de mât sera installé de manière à être visible par une nuit noire, en temps clair, à une distance de cinq milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant
 15 vingt points du compas, et il sera fixé de manière à jeter la lumière dix points de chaque côté du bâtiment, c'est-à-dire, depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, de l'un et de l'autre côté ;

3. Le feu vert de tribord et le feu rouge de bâbord seront
 20 installés de manière à être visibles par une nuit noire, en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, et ils seront fixés de manière à jeter la lumière depuis droit devant jusqu'à deux
 25 points en arrière du bau, à bâbord et à tribord respectivement ;

4. Les feux de côté devront avoir des écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant, de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir ;

5. Les bâtiments à vapeur sous voile seulement, ne seront pas
 30 tenus de porter de feux de tête de mât.

Signaux de brume pour les bâtiments à vapeur.

Signaux dans
la brume.

2. Les bâtiments à vapeur, mus par des palettes ou par des roues-vis, une fois en pleine vapeur, et en marche, feront, dans tous les cas de brume, usage d'un sifflet à vapeur, placé à l'avant de la cheminée, comme signal de brume, à pas moins de huit pieds du pont, et il devra se faire entendre au moins à chaque cinq minutes ; mais quand les bâtiments ne seront pas en pleine vapeur, l'on se servira d'une trompe ou d'une cloche à brume, comme dans le cas des bâtiments à voile. 5

Feux pour les bâtiments à voile.

Feux, lorsque
le bâtiment
fait route.

3. 1. Les bâtiments à voile faisant route, ou remorqués, porteront entre le coucher et le lever du soleil un feu vert à tribord, 10 et un feu rouge à bâbord, et ces feux seront installés de manière à être visibles par une nuit noire, en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, depuis droit devant jusqu'à 15 deux points en arrière du bau, à tribord et à bâbord respectivement.

2. Les feux de couleur seront *fixés*, quand la chose sera possible, de manière à les exhiber ; et ils seront munis d'écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant 20 de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir ;

3. Quand les feux de couleur ne pourront être fixés (comme dans le cas des petits navires dans les mauvais temps), ils seront tenus sur le pont entre le coucher et le lever du soleil, et sur les côtés qui leur sont assignés dans le navire, 25 prêts à être exhibés au besoin, et ils seront exhibés de manière à être mieux vus à l'approche d'un autre navire, assez à temps pour éviter la collision et de manière à ce que le feu vert ne soit pas aperçu à bâbord, ni le feu rouge à tribord.

Signaux de brume pour les bâtiments à voile.

Signaux dans
la brume.

4. Les bâtiments à voile faisant route feront usage, en temps 30 de brume, d'une trompe de brume, en courant la bordée de tribord, et sonneront une cloche en courant la bordée de bâbord. Ces signaux devront se faire entendre au moins une fois chaque cinq minutes.

Bateaux pilotes.

Feux.

5. Les bateaux pilotes à voile devront porter seulement 35 un feu blanc de tête de mât, et exhiberont une lumière flamboyante à chaque quinze minutes, en se conformant toujours aux règlements de la Maison de la Trinité non incompatibles avec le présent acte.

Bâtiments à l'ancre.

6. Les bâtiments à l'ancre exhiberont entre le coucher et le lever du soleil, à l'endroit où il sera le plus visible, mais à une hauteur n'excédant pas vingt pieds au-dessus de la coque, un feu blanc dans une lanterne ronde de huit pouces de diamètre, et installé de manière à jeter une lumière brillante, uniforme et non interrompue, tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins un mille.

Feux, lorsqu'à l'ancre.

Trains de bois.

7. Le propriétaire ou le guide de chaque train de bois y tiendra un feu brillant qui brûlera depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, tant que le train flottera ou sera à l'ancre sur une rivière navigable.

Feux, sur les radeaux.

NAVIGATION,—BÂTIMENTS SE RENCONTRANT ET SE PASSANT.

8. Chaque fois qu'un bâtiment à vapeur ou à voile, allant dans une direction, en rencontrera un autre, pareillement à vapeur ou à voile, et allant dans une autre direction, en sorte qu'en les laissant tous les deux poursuivre leur course respective ils se trouveraient à passer assez près l'un de l'autre pour courir le risque de se heurter, les deux bâtiments feront barre à bâbord de manière à passer à bâbord l'un de l'autre ; et cette règle sera suivie par tous les bâtiments à vapeur, ainsi que par tous les bâtiments à voile courant ou la bordée de bâbord ou la bordée de tribord, et allant à la bouline ou non,—à moins que les circonstances ne soient telles qu'elles ne forcent à se départir de la règle pour parer à quelque danger immédiat, et dans tous les cas on aura dûment égard aux dangers de la navigation, et lorsqu'il s'agira de bâtiments à voile courant la bordée de tribord à la bouline, l'on aura soin de les tenir sous le vent et d'en conserver la maîtrise ; mais les vaisseaux entrant dans le havre de Sorel, ou en sortant, prendront néanmoins à bâbord, à moins que la Maison de la Trinité de Montréal n'en ordonne autrement.

Règle, pour les bâtiments qui se rencontrent.

9. Dans les passages étroits, les bâtiments à vapeur, lorsque la chose sera sûre et praticable, tiendront le côté du lé ou milieu du chenal qui se trouvera à leur tribord ; mais lorsque deux de ces vaisseaux, étant d'inégale vitesse, poursuivront la même course, le plus lent, s'il est en avant, tirera à bâbord, et le plus vite passera à tribord ; excepté en entrant dans le port de Sorel, ou en en sortant, comme susdit.

Règle, pour les steamers dans les passages étroits.

10. Lorsqu'un bâtiment ou un train de bois ira dans la même direction qu'un autre qui sera en avant, il ne devra pas être gouverné de manière à approcher l'autre de plus de vingt verges, et ce dernier ne devra pas non plus être manœuvré de manière à passer à moins de vingt verges du premier.

Les vaisseaux, eto, n'approcheront pas trop près l'un de l'autre.

Pénalité.

11. Le patron ou la personne en charge d'un bâtiment à vapeur, d'un bâtiment à voile ou d'un train de bois, qui contreviendra à aucune des dispositions ci-dessus du présent acte, encourra une pénalité de pas plus de cinquante ni de moins de cinq louis.

S'il s'ensuit collision faute d'avoir suivi les règles ci-dessus, le propriétaire ne pourra recouvrer de dommages.

12. Lorsque dans un cas de collision il apparaîtra à la cour saisie de l'affaire que la collision provient de quelque convention aux règles ci-dessus, le propriétaire du bâtiment qui aura enfreint la règle sera déchu du droit de recouvrer aucune indemnité pour les dommages que son bâtiment aura soufferts de telle collision, à moins qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que, dans les circonstances, il a fallu nécessairement se départir de la règle. 10

Contravention à ces règles, réputée négligence volontaire.

13. Lorsqu'il résultera des dommages à quelque personne ou à quelque propriété en conséquence de ce qu'un bâtiment ou un train de bois ne se sera pas conformé à quelque une des règles ci-dessus, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire de la personne alors en charge du train de bois ou du pont du bâtiment, à moins que le contraire ne soit prouvé, ou qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que dans les circonstances il a fallu nécessairement se départir de la règle; et le propriétaire du bâtiment ou du train de bois, dans toute action civile, et le patron ou la personne en charge comme susdit, dans toutes procédures au civil ou au criminel, seront sujets aux conséquences de telle négligence. 15 20

INSPECTION DES BATEAUX-A-VAPEUR, ET DISPOSITIONS POUR LA SURETÉ DES PERSONNES A BORD.

Inspecteurs.

Le gouverneur en conseil nommera des inspecteurs aux endroits à propos.

14. Le gouverneur en conseil nommera, au besoin, et aux endroits qu'il jugera à propos, en cette province, une ou plusieurs personnes habiles, capables d'inspecter les bateaux-à-vapeur, et le mécanisme et les chaudières qui y sont employés—lesquelles ne devront pas avoir d'intérêt dans la manufacture des engins à vapeur, des chaudières ou autres mécanismes appartenant à ces bateaux-à-vapeur, et dont le devoir sera de faire pareille inspection tel que ci-dessous prescrit, et de donner au propriétaire ou au capitaine de ces bateaux des certificats en double de semblable inspection; et chaque inspecteur, avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs comme tel, prêtera et signera devant quelque personne autorisée à l'administrer le serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs à lui conférés par le présent acte. 25 30 35

Les inspecteurs seront assermentés.

Les inspecteurs constitueront un bureau.

15. Les inspecteurs constitueront un bureau qui sera appelé "le bureau de l'inspection des bateaux-à-vapeur" dont le président sera nommé par le gouverneur; trois membres for-

meront un quorum, et le président aura droit de voter, et dans le cas de partage égal des voix il aura aussi la voix prépondérante, et les minutes des délibérations du bureau seront gardées par lui.

Président.
Quorum,

- 5 **16.** Le bureau s'assemblera au moins une fois par année dans les cités de Québec et Toronto, et à tels autres endroits que le président pourra déterminer, pour faire des règlements pour l'inspection uniforme des steamers, pour le choix des ports d'inspection, pour l'octroi de licences aux mécaniciens, et pour les autres objets qui pourront être nécessaires en vertu du présent acte ; et ces règlements et ce choix ne seront valides qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil ; et des copies des minutes des délibérations du bureau, certifiées par le président, seront transmises au greffier du conseil exécutif.

Assemblées du bureau.
Règlements.

Les règlements ne seront pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil.

INSPECTION.

- 17.** Le propriétaire ou le capitaine de chaque bateau-à-vapeur, en fera inspecter la coque, les chaudières et le mécanisme au moins une fois par année, et en délivrera au percepteur du port où telle inspection se fera, ou auquel ce bateau à vapeur arrivera immédiatement après telle inspection, lorsqu'elle n'aura pas eu lieu dans un port, un certificat en double de telle inspection, et pour chaque défaut de faire faire pareille inspection, et d'en délivrer un double au percepteur qu'il appartient, le propriétaire ou capitaine encourra une amende de cent louis, et le bateau-à-vapeur sera tenu au paiement de cette somme.

La coque, les chaudières et la machine devront être inspectés annuellement; et un certificat en double sera délivré au percepteur.

Pénalité pour négligence.

- 18.** L'inspecteur chargé d'inspecter un bateau-à-vapeur conformément aux dispositions du présent acte, dressera, après avoir bien et complètement examiné la coque, les chaudières et les machines un certificat dans lequel il énoncera l'âge de tel bateau-à-vapeur; le lieu et le temps qu'il a été construit, la période de temps qu'il a servi, si la chaudière est saine et propre à servir, depuis quand elle est faite et la plus forte tension de vapeur à laquelle elle peut être soumise, avec sûreté, la période pour laquelle telle inspection devra avoir effet, tant lorsque le bateau sera stationnaire que lorsqu'il naviguera, établissant par tel certificat un maximum de pression dans chacun de ces cas, que les machines sont saines et propres au service et que le bateau-à-vapeur est solide et en état sous tous les rapport de résister à la mer et au temps et propre au transport des marchandises et des passagers, et il n'accordera pas le dit certificat à moins que le dit bateau-à-vapeur ne soit pourvu d'un manomètre tel que requis ci-après ; et des duplicata de ces certificats seront délivrés au propriétaire ou au maître de ce bateau-à-vapeur, et le dit maître ou propriétaire en remettra un au percepteur du port comme susdit, et il fera afficher l'autre et le tiendra exposé dans quelque endroit apparent du dit bateau-à-vapeur pour l'information du public.

L'inspection sera parfaite, et le certificat, contenant des détails, sera donné en double à certaines conditions.

Le certificat sera affiché dans le bateau à vapeur.

La chaudière subira l'épreuve de la pression hydrostatique.

19. Tout inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, et l'un d'eux devra soumettre au moins une fois chaque année, la chaudière de tout bateau-à-vapeur, à une épreuve au moyen d'une pression hydrostatique dont le maximum n'excèdera en aucun cas cent cinquante livres par pouce carré, et se convaincra par l'examen et par l'épreuve expérimentale, que telle chaudière est bien faite et construite de bons et solides matériaux ; et le propriétaire du bateau-à-vapeur fournira les pompes et appareils nécessaires à telle épreuve, que l'équipage du bateau-à-vapeur fera fonctionner ; et nul inspecteur ne fera ni ne donnera au propriétaire ou au capitaine d'aucun bateau-à-vapeur un duplicata de tel certificat tel que mentionné dans la section précédente du présent acte, sans avoir préalablement soumis la chaudière de tel bateau-à-vapeur à la dite épreuve au moyen de la pression hydrostatique.

Le certificat ne sera pas octroyé sans pareille épreuve.

Règlement qui sera observé en pareille épreuve.

20. En soumettant les chaudières à l'épreuve hydrostatique susdite, les inspecteurs considéreront cent livres par pouce carré comme le maximum de pression qui sera permis comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante deux pouces de diamètre faite du meilleure fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de la qualité requise par le présent acte ; et ils établiront la pression effective de toute chaudière, soit d'un moindre ou plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous les cas, l'épreuve faite excèdera la pression effective qui aura été permise, à raison de cent cinquante livres pour cent, l'eau dont il sera fait usage pour telles épreuves n'excédant pas en température soixante degrés Fahrenheit ; mais si un inspecteur est d'opinion qu'une chaudière ne peut, à cause de sa construction ou des matériaux dont elle est faite, supporter avec sûreté une pression aussi élevée, il pourra, pour les raisons qui devront être spécialement énoncées dans son certificat, déterminer la force de pression de telle chaudière à moins des deux tiers de la pression d'épreuve ; et les mêmes règles seront suivies dans tous les cas, à moins que les proportions de telles chaudières par rapport aux cylindres, ou quelqu'autre cause, n'indiquent évidemment que l'application en serait injuste, auxquels cas les inspecteurs pourront s'écarter de telles règles, si la chose peut se faire avec sûreté ; mais en aucun cas la force de pression permise n'excèdera la proportion ci-dessus mentionnée par rapport à l'épreuve hydrostatique ; et aucune soupape, dans quelque circonstance que ce soit, ne sera en aucun temps tellement chargée ou ne sera disposée de manière qu'une chaudière puisse être soumise à une plus forte pression que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection ; et aucune chaudière ou tuyau ne sera approuvée, si elle est faite en tout ou en partie de mauvais matériaux, ou si elle est dangereuse à cause de sa forme ou des défauts de l'ouvrage, ou de l'usure, vétusté ou autre cause ; Et nulle chaudière faite après la passation du présent acte, ne sera faite de tôle qui n'aura pas été estampée ou frappée au nom du fabricant, et il ne sera pas non plus accordé de certificat à

Epreuve de la force motrice.

Dans quels cas seulement des exceptions seront permises.

Les soupapes ne devront pas être chargées au-delà de la pression certifiée.

l'égard de toute chaudière faite en tout ou en partie de tôle en portant pas pareille marque.

RENSEIGNEMENTS QUI SERONT DONNÉS AUX INSPECTEURS.

21. Il sera loisible en tout temps à tout inspecteur faisant l'inspection, la visite ou l'examen de la coque, de la chaudière et des machines de tout bateau-à-vapeur, de faire à tous et chacun les propriétaires, officiers ou ingénieurs de tel bateau-à-vapeur, ou à toute autre personne de service à bord, et en charge d'icelui, ou paraissant en être en charge, ou en charge de la chaudière ou des machines d'icelui, telles questions pertinentes qu'il croira devoir faire au sujet d'iceux, ou au sujet d'aucun accident qui pourrait leur être arrivé; et telles personnes feront des réponses entières et conformes à la vérité aux questions qui leur seront respectivement soumises, au meilleur de leur connaissance et jugement; et toute personne qui refusera de répondre ou répondra faussement à toute telle question, ou empêchera toute telle inspection, ou embarrassera tout inspecteur faisant telle inspection, encourra, par tel acte, une pénalité de dix louis.

L'inspecteur pourra soumettre des questions pertinentes aux personnes à bord d'un steamer.

Pénalité pour refus de répondre.

22. Tout inspecteur sera transporté gratuitement sur chaque vaisseau qu'il désirera inspecter pendant qu'il sera en marche et le temps qui sera nécessaire pour telle inspection, et pour revenir au port où il a pu s'embarquer à bord de tel vaisseau pour telle fin, et pour débarquer à tout port où tel vaisseau pourra toucher dans son voyage.

23. Le capitaine ou propriétaire de tout bateau-à-vapeur ou la personne en charge, dans les quarante-huit heures après un accident quelconque par lequel le dit bateau ou la chaudière ou les machines, ou aucune partie d'icelles sont endommagées, forcées ou détériorées d'une manière sérieuse, fera rapport du dit accident à l'un des dits inspecteurs; et le propriétaire du dit vaisseau, s'il néglige de donner le dit avis, sera passible envers Sa Majesté, d'une amende de cinquante louis, pour chaque jour que durera la dite omission.

Le propriétaire, &c., fera rapport aux inspecteurs.

Pénalité pour défaut.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS, ETC.

24. Il sera placé dans un lieu apparent, et d'un accès facile, dans chaque bateau-à-vapeur, un manomètre convenablement construit, lequel sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du dit bateau-à-vapeur, et indiquera en tout temps la tension exacte de la vapeur dans la chaudière; et chaque fois qu'un bateau-à-vapeur sera arrêté dans sa marche pour quelque fin que ce soit, le capitaine ou la personne en ayant la charge ouvrira la soupape de sûreté de manière à maintenir la vapeur dans la chaudière dix livres au-dessous de la tension fixée par le certificat de l'inspecteur, pour les machines à haute pression, et cinq livres au-dessous de la ten-

Le manomètre indiquant la pression dans la chaudière sera exposé.

La pression sera diminuée quand le bateau s'arrêtera.

Penalité pour contravention. sion fixée comme susdit, pour les machines à basse pression, à peine d'une amende de cinquante louis pour chaque contravention à cette disposition; et si un capitaine ou ingénieur d'un tel bateau-à-vapeur souffre en aucun temps que la tension de la vapeur à laquelle la chaudière de ce bateau-à-vapeur sera soumise, excède la tension fixée par le certificat de l'inspecteur, ou change ou cache ou place de quelqu'autre manière que ce soit le manomètre, de manière à empêcher que le degré réel de la tension de la vapeur soit connu et constaté par tout passager, il encourra la même amende de cinquante louis pour chaque semblable contravention. 5 10

Le manomètre devra être approuvé par l'inspecteur. **25.** Le manomètre requis par le présent acte, sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du bateau-à-vapeur, et placé dans tels lieux et positions, et construit de telle manière que l'inspecteur faisant la visite et l'inspection du dit bateau-à-vapeur, l'ordonnera de temps à autre. 15

Indicateur. **26.** Chaque chaudière d'un bâtiment à vapeur sera munie d'un indicateur convenable, capable d'indiquer le niveau de l'eau que contient chaque chaudière en tout temps; Et tous les steamers construits pour la mer auront des reniflards. **26.** Chaque bâtiment à vapeur naviguant dans les eaux saumâtres ou salées, seront munis de reniflards de surface du genre de ceux dont on se sert ordinairement dans les steamers construits pour la mer. 20

Soupapes de sûreté devront être examinées par l'inspecteur. **27.** Tout inspecteur lorsqu'il inspectera, visitera ou examinera la chaudière ou le mécanisme de tout bateau-à-vapeur, s'assurera que les soupapes de sûreté qui en font partie sont de dimensions convenables, en nombre suffisant, bien construites, et en bon état de service, et chargées de manière seulement à s'ouvrir à la hauteur ou au dessous de la pression effective certifiée; et il pourra, s'il le juge à propos, ordonner que l'une de ces soupapes de sûreté, étant de dimensions suffisantes pour lâcher toute la vapeur que peut produire la chaudière, et de telle forme qu'il approuvera, soit mise sous clef et soustraite entièrement au contrôle de toutes personnes employées à naviguer tel vaisseau, et placée sous son contrôle exclusif. 30 35

Machines à basse pression devront avoir une pompe d'injection dans la cale. **28.** Chaque bâtiment à vapeur employé au transport des passagers et ayant une machine à basse pression sera muni d'une soupape d'injection dans la cale et d'un tuyau de dimensions convenables conduisant du parquet du bâtiment dans le condenseur de la machine. 40

CHALOUPES A BORD DES BATIMENTS A VAPEUR.

Les steamers porteront des chaloupes selon leur tonnage. **29.** Le patron et le capitaine de tout bateau-à-vapeur employé au transport du fret ou des passagers sur les Lacs Ontario, Erie, Huron, Simcoe et Supérieur, et sur le fleuve St. Laurent et la rivière des Outaouais, seront tenus de se procurer et de placer à bord du bateau-à-vapeur, à chaque voyage, deux chaloupes ou 45

canots, capables, chaque, de porter au moins vingt personnes, si son tonnage n'excède pas deux cent tonneaux, et pas moins de trois chaloupes ou canots, des mêmes ou de plus grandes dimensions si le tonnage du dit bateau-à-vapeur excède deux cent tonneaux ; et pour toute contravention à cette section, le dit maître ou propriétaire encourra une amende de cinquante louis ; mais cette section ne s'appliquera pas aux bateaux transversiers.

30. L'un au moins des canots ou chaloupes que devra porter chaque bateau-à-vapeur transportant des passagers en conformité de la section précédente, sera un bateau de sauvetage construit de métal, à l'épreuve du feu, et sous tous les rapports un bateau solide et propre à la mer, capable de porter en dedans comme en dehors cinquante personnes, pourvu de cordes de sauvetage attachées au plat-bord, à des distances raisonnables ; et tous ces bateaux seront bien fournis de rames et de tous les gréements nécessaires, et seront de bons bateaux de sauvetage, solides et en tout temps bien conditionnés pour le service.

Ces chaloupes seront d'une certaine qualité.

PRÉCAUTIONS CONTRE LE FEU.

31. Le patron et le capitaine de tout bateau-à-vapeur comme susdit, seront tenus de se procurer et d'avoir à bord du dit bateau-à-vapeur lors de chaque voyage, au moins vingt-cinq seaux à incendie, cinq haches, un bon appareil ou bouée de sauvetage fait de matériaux convenables, pour chaque passager, lesquels appareils et bouées de sauvetage seront déposés dans des endroits convenables et d'un accès facile dans le dit bateau-à-vapeur, et tenus prêts pour le besoin des passagers.

Seaux à incendie, haches, et bouées de sauvetage.

32. Il sera pris des mesures sûres et convenables pour prévenir tout danger d'incendie, et nulle matière combustible sujette à prendre en feu par la chaleur du fer ou aucune autre chaleur produite à bord de tels bâtiments, dans ou près des chaudières, tuyaux, ou machines, ne sera placée plus près de six pouces de tel métal ou autre substance chauffé à un degré susceptible de mettre le feu ; et de plus, quand le bois est ainsi exposé à prendre en feu, il sera, pour plus grande sûreté, recouvert de quelques matériaux incombustibles, de telle manière que l'air puisse circuler librement entre ces matériaux et le bois : et des vaisseaux ou coffres de sûreté en métal devront être fournis et tenus en quelque endroit convenable pour recevoir le coton, les déchets, l'étope, et les autres matières inflammables, qui pourront être employés à bord ; Pourvu cependant que quand la structure de ces bâtiments, ou la disposition des chaudières ou machines est telle que les prescriptions ci-dessus ne peuvent être mises à exécution, sans qu'il en résulte des sacrifices et des inconvénients sérieux, les inspecteurs pourront s'en écarter, s'ils jugent qu'ils peuvent le faire avec sûreté.

Matières combustibles tenues à une certaine distance du fer chaud.

Proviso : les inspecteurs pourront permettre une déviation en certains cas.

Chaque bateau à vapeur devra être muni de pompes pour lancer de l'eau en cas d'incendie.

33. Tout bateau-à-vapeur employé au transport de passagers n'aura pas moins de trois pompes foulantes, à double action, avec un réservoir, de pas moins de quatre pouces de diamètre, dont deux fonctionneront à bras et l'autre par la vapeur, si elle peut y être appliquée, sinon, toutes trois fonctionneront à bras ; l'une d'elles sera placée près de la poupe, l'autre près de la proue, et la troisième au milieu du bateau ; chacune des dites pompes sera munie d'un boyau convenable et bien ajusté dont la longueur égalera au moins les deux tiers de celle du vaisseau, et qui sera toujours tenu en bon ordre et prêt à fonctionner en tout temps ; chacune des dites pompes sera aussi pourvue d'eau au moyen d'un tuyau qui s'y rattachera et traversera le côté du bâtiment, à un endroit assez bas pour rester sous l'eau en tout temps pendant que le navire est à flot : Pourvu que les bâtiments dont le port n'exède pas deux cents tonneaux, en y comprenant la chambre aux chaudières, pourront se dispenser de deux des dites pompes, dont l'une pourra être celle à vapeur ; et les bâtiments dont le port est de plus de deux cents tonneaux et n'exède pas cinq cents tonneaux, en y incluant la chambre aux chaudières, pourront se dispenser d'une des dites pompes à bras ; mais en ce cas, les dimensions du boyau seront telles qu'il pourra aisément atteindre à toute partie du vaisseau.

Proviso.

Instrument pour pousser la vapeur dans la cale.

34. Chaque bâtiment à vapeur sera aussi muni d'un reniflard et d'un tuyau attachés à la chaudière pour pousser la vapeur dans la cale en cas d'incendie.

Moyen de se réfugier au pont supérieur.

35. Tout bateau à vapeur transportant des passagers sur le pont principal ou sur l'entrepont, sera muni des accessoires suffisants pour permettre aux passagers de pouvoir se réfugier sur le pont supérieur, dans le cas où la vie serait en danger par le feu ou par toute autre accident.

Avis sera affiché.

36. Et à bord de chaque bâtiment à vapeur il sera affiché, à quelqu'endroit visible et accessible à tous les passagers, un papier imprimé indiquant le nombre de pompes et de chaudières, avec leur capacité, ainsi que le nombre de seaux à incendie, de haches et d'appareils ou bouées de sauvetage qui sont à bord, avec indication des endroits où ces seaux, haches, appareils ou bouées de sauvetage se trouvent.

Mécaniciens.

Les mécaniciens subiront un examen et recevront un certificat s'ils sont capables.

37. Toute personne se prétendant habile à remplir les devoirs de mécanicien à bord des bâtiments à vapeur, s'adressera au bureau des inspecteurs pour en obtenir un certificat ; le bureau examinera le candidat ainsi que les preuves qu'il produira à l'appui de sa demande, et si, après mûre considération, il est convaincu que son caractère, ses mœurs, ses connaissances et son expérience comme mécanicien sont de nature à l'autoriser à croire que le candidat est un sujet qui mérite qu'on lui confie les pouvoirs et les devoirs du ressort d'un poste semblable, il

lui octroiera un certificat à cet effet pour une année, sous le seing et le sceau du président ; et ce certificat sera, sous les conditions qui précèdent, renouvelé annuellement, *ou quand la demande en sera faite* ; et pour chaque pareil certificat le candidat aura à payer la somme de cinq dollars, et un dollar pour chaque renouvellement, laquelle sera versée au fonds de l'inspection des bâtiments à vapeur dont il est parlé plus bas ; pourvu toujours, que la licence d'un mécanicien pourra être révoquée par le bureau sur preuve de négligence, inhabilité, ou ivrognerie ou sur la déclaration d'une enquête de coroner.

Honoraire.

La licence sera révoquée pour cause.

38. Nul n'aura le droit d'employer une personne comme mécanicien à bord d'un bâtiment à vapeur, ni n'aura le droit d'agir en cette qualité s'il n'est pas licencié par le bureau, et quiconque se rendra coupable d'une contravention semblable encourra une pénalité de cinquante louis ; mais si un bâtiment laisse un port avec un corps complet de mécaniciens, et que dans le cours du voyage il se trouve privé de leurs services ou des services de quelqu'un d'entr'eux, sans la faute, la volonté ou la collusion du patron, du propriétaire ou de quelque personne ayant des intérêts dans le bâtiment, le nombre manquant pourra être temporairement remplacé jusqu'à ce que d'autres licenciés puissent être engagés.

Les mécaniciens licenciés seront seuls employés.

Pénalité.

39. Pourvu que les deux sections qui précèdent n'entreront en vigueur qu'après la clôture de la navigation en l'année mil-huit cent cinquante-neuf.

Quand les ss. 36 et 37 seront en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES, DEVOIRS, PÉNALTÉS, ETC.,— INTERPRÉTATION.

40. Tout inspecteur pourra, en tout temps, visiter, dans les limites qui lui sont assignées, tout bateau-à-vapeur, et l'inspecter et l'examiner ; et s'il croit que tel vaisseau n'est ni sûr ni propre au transport des passagers, il en fera rapport au gouverneur en conseil, lequel pourra, par un ordre en conseil, prescrire que ce vaisseau ne pourra servir ou être employé qu'après permission donnée par l'inspecteur qui aura fait ce rapport, ou par un ordre du gouverneur en conseil ; et tout vaisseau qui naviguera ou sera employé en contravention à tel ordre en conseil, pourra être confisqué et saisi par le percepteur des douanes à tout port quelconque, et être vendu de la même manière que les marchandises sujettes à confiscation à raison du non paiement des droits.

L'inspecteur pourra faire en tout temps l'inspection des steamers.

Ceux déclarés dangereux pourront être arrêtés.

41. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, par un ordre ou des ordres en conseil, prescrire et régler le nombre des passagers de chambre ou de l'avant ou autres que pourra transporter tout bateau à vapeur ou toute classe de bateaux à vapeur en cette province, soit en proportion de leurs dimensions ou de leur tonnage, ou des deux, ou autrement ; mais nul ordre en conseil n'aura de force ou d'effet qu'après qu'il aura été pu-

Le gouverneur en conseil pourra limiter le nombre de passagers.

L'ordre sera public.

blié au moins deux fois, à un intervalle d'au moins six jours entre chaque publication, dans le *Canada Gazette*.

Droit et hono-
raire d'ins-
pection.

42. Il sera payé par le propriétaire ou capitaine de chaque bateau à vapeur en cette province, annuellement et chaque année, un taux ou droit établi par le gouverneur en conseil, et n'excédant pas *six deniers* courant pour chaque tonneau que tel bateau à vapeur pourra jaugeer, et un honoraire d'inspection de *deux louis dix chelins* pour chaque propulseur, bateau à vapeur de fret ou de remorquage, et chaque bateau à vapeur traversier n'excédant pas cent tonneaux de port, et de *quatre louis* pour chaque bateau-à-vapeur de traverse ou de passagers du port de plus de cent tonneaux pour chaque inspection exigée par le présent acte ;--et le montant de tel taux ou droit, et de l'honoraire ou des honoraires d'inspection sera, dans chaque cas, payé au percepteur des douanes de Sa Majesté et reçu par lui, à quelque port en cette province ; et il en rendra compte et le versera entre les mains du receveur général à telles époques et en la manière que le gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre ; et les sommes ainsi perçues et versées de temps à autre, formeront un fonds spécial pour les fins du présent acte, qui sera appelé "le fonds d'inspection des bâtimens à vapeur."

Ils seront
remboursés et
fermeront un
fonds d'ins-
pection.

Le percepteur
pourra saisir
tout bateau à
vapeur sur le-
quel le droit
n'aura pas été
payé.

43. Tout percepteur des douanes exigera, au besoin, du propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur qui n'aura pas été inspecté, selon qu'il aura raison de le croire, ou à l'égard duquel il peut avoir raison de croire que le taux ou le droit susdit est dû et non payé, qu'il exhibe les reçus et certificats à cet effet, appartenant à tel bateau à vapeur ; et si les reçus et les certificats comme susdit ne sont pas produits, à sa satisfaction, dans un délai raisonnable, il saisira et détiendra tel bateau à vapeur jusqu'à ce que les dits certificats et reçus aient été obtenus et exhibés, et que toute amende encourue et légalement imposée à l'égard de tel bateau à vapeur en vertu des dispositions du présent acte, ait été payée en plein ; et à défaut de paiement le percepteur vendra tel bateau à vapeur pour le paiement de tel taux ou droit, ou des amendes en la manière ordinaire comme dans le cas de contravention aux lois de douanes.

Le certificat
de l'inspecteur
ne sera pas
accordé pour
un steamer
sur lequel le
droit de l'an-
née n'est pas
payé.

44. Nul inspecteur ne fera ni ne délivrera un certificat à l'égard de tout bateau à vapeur en vertu du présent acte, à moins que le reçu d'un percepteur des douanes pour le taux ou le droit payable à l'égard de tel vaisseau pour l'année alors courante, n'ait été produit et exhibé à lui, le dit inspecteur, ni à moins qu'il ne soit convaincu après mûr examen, que toutes les conditions et exigences du présent acte ont été remplies et observées par et à l'égard de tel bateau à vapeur ; et chaque inspecteur fera rapport à un des percepteurs des douanes de toute omission de payer tel taux ou droit, ou de l'omission de demander telle inspection comme susdit durant plus d'une an-

née, à compter de la date de l'inspection alors dernière, ou de tout refus de se soumettre à l'inspection en aucun temps, qui pourra en aucune manière et en tout temps arriver à sa connaissance.

5 **45.** Toute personne qui se croira lésée par l'ordre ou l'acte d'un inspecteur, pourra, dans l'espace de quinze jours après tel ordre ou acte, en appeler au gouverneur en conseil qui pourra confirmer, modifier ou rejeter le dit ordre ou acte. Appel de l'inspecteur au gouverneur en conseil.

10 **46.** Si quelqu'un éprouve des dommages dans sa personne ou sa propriété, à raison de contravention à aucune des dispositions du présent acte à l'égard de l'inspection des bateaux à vapeur et de la sûreté des passagers à bord, en l'absence de toute preuve contraire, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire du capitaine ou de
15 la personne ayant la charge du bateau à vapeur à l'égard duquel pareille contravention a eu lieu ou par lequel ces dommages sont causés; et le propriétaire, dans toutes les procédures civiles, et le capitaine ou autre personne en charge, dans toutes procédures civiles ou criminelles, seront sujets à toutes les
20 conséquences légales de telle négligence. Dommages à raison de contravention au présent acte.

47. Pour toute infraction—relativement à un bateau à vapeur en cette province, ou à tout voyage ou excursion du dit bateau à vapeur—aux dispositions du présent acte ou de tout ordre en conseil émané sous son autorité, le propriétaire ou capitaine du
25 bateau à vapeur encourra une amende de pas plus de cinquante louis et de pas moins de dix louis. Pénalité pour contravention au présent acte.

48. Excepté tel que ci-dessous prescrit,—Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté, par l'inspecteur ou par
30 toute partie lésée par quelqu'acte, négligence ou omission, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, devant deux juges de paix, et à défaut de paiement de pareille amende, tels juges de paix pourront emprisonner le contrevenant pendant une période de pas plus de trois mois;—et excepté tel que ci-
35 dessous prescrit, toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du receveur général, et par lui placées au crédit du "fonds d'inspection des bâtiments à vapeur," et en formeront partie; excepté toujours, que toutes les amendes encourues pour quelque contravention aux
40 treize premières sections du présent acte, si telle contravention est commise dans la juridiction de la maison de la trinité de Québec, ou de la maison de la trinité de Montréal, seront poursuivies, recouvrées et employées de la même manière que le sont les amendes pour contraventions aux règlements de la
45 maison de la Trinité dans la juridiction de laquelle l'offense a été commise. Recouvrement et emploi des amendes.

49. Dans le présent acte, le mot "bateau à vapeur" signifie tout vaisseau employé à la navigation, et mû en tout ou en Interprétation.

partie par la vapeur ; le mot " propriétaire," comprend l'affréteur ou noliseur de tout vaisseau ; et le mot " chaudière" est censé exprimer une chaudière ou des chaudières, si le bateau à vapeur contient plus d'une chaudière ; et le mot " année" signifie l'année de calendrier, commençant le premier jour de janvier et finissant le trente-et-un de décembre. 5

Le présent acte ne s'appliquera pas à certains bâtiments.

50. Les dispositions du présent acte ayant trait à l'inspection des bâtiments à vapeur, ne s'appliqueront pas aux bâtiments à vapeurs des ports étrangers ou qui y auront été enregistrés, tant que ces bâtiments à vapeur feront le service entre quel- 10 qu'autre pays et le Canada, et tant qu'ils ne feront qu'un séjour temporaire dans les limites de cette province.

Clause d'abrogation.

51. Les actes du parlement de cette province,--

Quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-six,--

Seize Victoria, chapitre cent soixante-sept,--

Vingt Victoria, chapitre trente-quatre,--

15

Les seconde, quatrième et cinquième sections de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, sept Guillaume quatre, chapitre vingt-deux,--

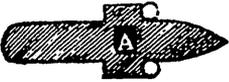
et les statuts ou règlements de la maison de la Trinité, incom- 20 patibles avec le présent acte, seront abrogés du moment que le présent acte entrera en vigueur, sauf en ce qui concerne les nominations faites, les droits acquis, ou les pénalités encourues sous leur autorité avant cette époque ; lesquels continueront d'être aussi valides que si le présent acte n'eût pas été passé. 25

CÉDULE.

Les diagrammes suivants sont destinés à illustrer l'emploi des feux que doivent porter les bâtiments, sous l'autorité de l'acte ci-dessus, et la manière en laquelle ils indiquent au bâtiment qui les aperçoit la position et la description du bâtiment qui les porte :

PREMIEREMENT.—Quand les deux feux, vert et rouge, sont aperçus :

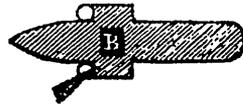
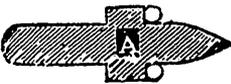
A aperçoit en avant un feu rouge et un feu vert ;—A sait qu'un bâtiment l'approche en courant dans une direction tout-à-fait opposée à la sienne, comme B ;



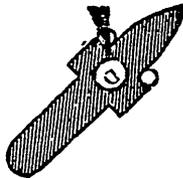
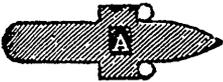
Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus des deux autres, il sait que B est un bâtiment à vapeur.

DEUXIEMEMENT.—Quand le feu rouge, et non le vert, est aperçu :

A voit un feu rouge en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou, 1, un navire l'approche par son bossoir de bâbord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à bâbord dans une direction quelconque, comme D D D.

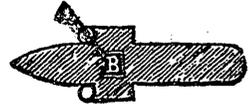
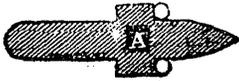


Si A voit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu rouge, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction, comme B, ou qu'il le croise à bâbord dans une direction quelconque, comme D D D.

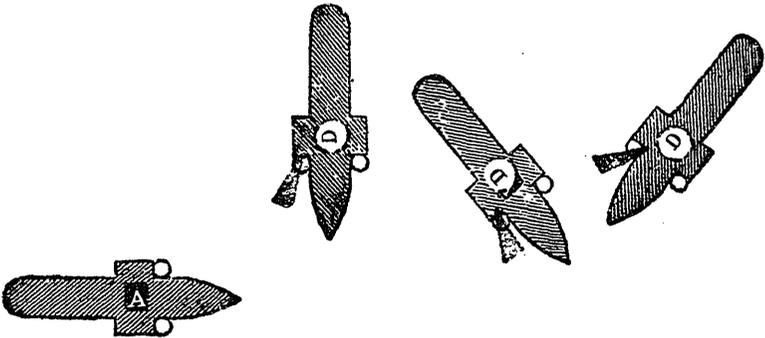
TROISIEMEMENT.—Quand le feu vert, et non le rouge, est aperçu :

A voit un feu vert en avant ou sur le bossoir ; —A sait que ou,

1, un navire l'approche par le bossoir de tribord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.



Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu vert, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction que B, ou qu'il le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.